Formulée

pour toute lettre de procédure.

18 Mars 1666 Clergé Exemption de droits

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

QVI DESCHARGE LES Beneficiers des Prouinces de Dauphiné, Languedoc & Prouence, des droits d'Entrée, Traite foraine, Doüanne de Valence, & autres; pour les bleds, vins, grains, fruits & denrées du crû de leurs Benefices & des dismes.

Du 18. *jour de Mars* 1666.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXVI.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.32/6
1666fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Archeueſques, Eueſques, & autres Beneficiers des Prouinces de Dauphiné, Languedoc & Prouence ; Qu'ils ont touſiours jouy de la faculté de faire paſſer d'vne Prouince à l'autre les vins, grains, bleds, & autres denrées qui prouiennent, non ſeulement de leurs Benefices, mais auſſi de leur patrimoine, ſans que les Fermiers de la Doüanne de Valence, entrées, traites foraines & domaniales, leur ayent jamais rien demandé : mais d'autant que cette

poſſeſſion ſe trouue interrompuë par le trentieſme Article du bail, fait à Iean Bourgoing, des cinq groſſes Fermes, commençant le premier Ianuier 1662. ſuiuant lequel & certains Arreſts y enoncez, les Supplians ſont troublez en leur exemption, qui a eſté tout de nouueau confirmée par le Contract paſſé entre ſa Majeſté & le Clergé : Requeroient qu'il leur fût ſur ce pourueu, & derogé audit bail ; Veu lequel, & leſdits Contracts du Clergé ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Archeueſques, Eueſques, & autres Beneficiers deſdites Prouinces de Dauphiné, Languedoc & Prouence, demeureront exempts des

droits d'entrées, de traites forai-
nes, Doüanne de Valence, &
augmentation d'icelle, domania-
le, & autres droits pour les bleds,
vins, grains, & autres fruits &
denrées du crû de leurs Benefices
& dismes, qu'ils pourront faire
transporter d'vne Prouince à l'au-
tre pour leur vsage & consomma-
tion, sans payer aucuns desdits
droits, & ce nonobstant ledit
trentiesme Article du bail dudit
Bourgoing, à la charge de don-
ner par eux aux Commissaires
departis dans lesdites Prouinces,
ou autres Officiers sur les lieux,
vne declaration veritable de la
quantité des fruits & denrées
qu'ils auront recueilly sur leurs
terres, & qu'ils voudront faire

transporter pour leur consommation. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 18. jour de Mars 1666.

Collationé, & Signé, BOSSVET.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Prouence, Forcalquier & Terres adjacentes : Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat sur ce qui nous a esté representé par les Archeuesques, Euesques, & autres Beneficiers de nos Prouinces de Dauphiné, Languedoc & Prouence ; Tu signifies à Iean Bourgoing, Fermier general des cinq grosses Fermes, & à tous qu'il appartien-

dra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & fais pour l'entiere execution dudit Arreſt, & de la deſcharge y portée par iceluy, tous commandemens, ſommations, & autres actes & exploicts neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant l'Article trentieſme du bail dudit Bourgoing. Et ſera adjouſté foy, comme aux Originaux, aux coppies dudit Arreſt & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 18. jour de Mars l'an de grace 1666. Et de noſtre Regne le vingt-troiſieme. Signé, Par le Roy Dauphin, Comte de Prouence en ſon Conſeil, BOSSVET. *Et ſeellé du grand Seau de cire rouge.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes, a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires, dépens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT;

QVI SVRSEOIT, PENDANT trois ans, toutes poursuites faites contre les Ecclesiastiques pour raison des foy & hommage, à cause des biens qu'ils possedent.

Du 14. jour d'Avril 1666.

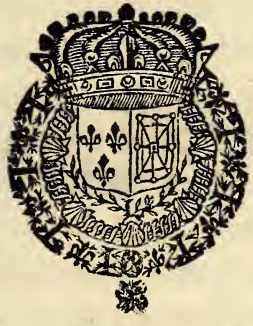

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXVI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1666fc

NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Archeueſques, Eueſques, & autres Beneficiers deputez de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, qui ſe tient à Paris par permiſſion de ſa Majeſté; Contenant que de tout temps & ancienneté les Beneficiers du Royaume ſont exempts de faire foy, hommage, adueu, & denombrement; & de donner par declaration les biens de leurs Benefices; cette immunité ayant commencé dés l'an 1304. ſous le regne du Roy Philippes le Bel, & depuis confirmée par tous les Roys predeceſſeurs de ſa Majeſté, qui ont toû-

jours jugé impoſſible d'obliger leſdits Beneficiers de repreſenter leurs tiltres à cauſe que la plus grande partie d'iceux ont eſté perdus durant les guerres que ceux de la Religion pretenduë reformée ont excité dans le Royaume ; joint qu'ils ne peuuent pas eſtre obligez à cauſe de l'amortiſſement general qui a eſté fait de tous les biens de l'Egliſe, & lors que leſdits Beneficiers ont eſté inquietez ſous pretexte de confection d'vn papier terrier, ou autrement, ils en ont eſté deſchargez par les Declarations qui leur en ont eſté accordées des années 1547. 1556. 1572. 1574. & 1575. bien & deuëment verifiées ; neantmoins il y a pluſieurs Archeueſques, Eueſques, & Beneficiers auſquels il a eſté fait des commandemens à la requeſte des Procureurs generaux des Chambres des Comptes, Controolleur du Tre-

ſor, & Commiſſaires deputez dans les Prouinces, de faire foy & hommage, adueu & denombrement, & donner par declaration les biens & reuenus des Benefice: meſmes il a eſté fait des ſaiſies & eſtabliſſement de Commiſſaires ſequeſtres, pour raiſon de ce, ſur les biens deſdits Eccleſiaſtiques: REQVEROIENT A CES CAVSES les ſupplians qu'il leur fuſt ſur ce pourueu, & fait main-leuée deſdites ſaiſies. Veu ladite requeſte ſignée Charlot Aduocat au Conſeil, leſdites Declarations & Arreſts de verification d'icelles, pluſieurs Exploits de ſaiſies, & autres pieces attachées à ladite Requeſte: Ouy le rapport du ſieur Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeſte, a ſurſis & ſurſeoit, pendant le temps de

trois années, toutes pourſuites & procedures contre les Archeueſques, Eueſques, & Beneficiers du Royaume, pour raiſon de la foy & hommage, adueu & denombrement, & declaration des biens qu'ils poſſedent : leur a fait ſa Majeſté main-leuée des ſaiſies faites ſur leurs biens pour raiſon de ce, auec defenſes à ſes Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & à tous autres, de faire aucunes pourſuites pendant ledit temps, juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le 14. jour d'Auril 1666.

Signé, DE GVENEGAVD.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyiois, Comte de Prouence, Forcalquier,

& terres adjacentes ; Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, ſur la Requeſte à nous preſentée par les Archeueſques, Eueſques, & autres Beneficiers deputez de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, qui ſe tient par noſtre permiſſion en noſtre bonne ville de Paris, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faits pour l'entiere execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, defenſes, & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & autres empeſchemens quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arreſt, & des preſentes colla-

tionnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit adjouſtée comme aux Originaux : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le 14. jour d'Auril, l'an de grace 1666. Et de noſtre regne le vingt-troiſieſme. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Prouence, DE GVENEGAVD. *Et ſeellé du grand Sceau.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes, a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amende, confiſcation des exemplaires, dépens, dommages & intereſts ; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT,

QVI DESCHARGE TOVS les Eccleſiaſtiques des droits d'Aydes, Paſſages, Entrées, anciens & nouueaux cinq ſols, Maubouge, Sacles, & autres droits, à cauſe des boiſſons par eux venduës, tant en gros qu'en détail.

Du 8. jour d'Avril 1666.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXVI.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1666 fc

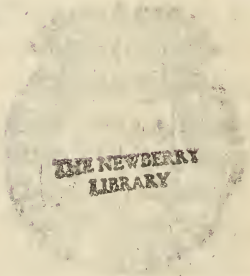

48-1127

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Archeueſques, Eueſques, & autres Beneficiers deputez de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, qui ſe tient à Paris par permiſſion de ſa Majeſté; Contenant, que les Eccleſiaſtiques du Royaume ſont exempts de payer toutes ſortes de droits pour les reuenus procedans de leurs biens & Benefices, leſquels ils peuuent vendre, ou conſommer, ſans payer aucuns deſdits droits; particulierement pour les vins, cidres, & autres boiſſons de leur creu, les Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté en ayant excepté leſdits Eccleſiaſtiques par les anciens Baux des Aydes, & verification d'iceux; par pluſieurs Arreſts du Conſeil, & par les Contracts du Clergé paſſez auec ſa Majeſté. Au prejudice dequoy y ayant eu trouble, ſa Majeſté l'auroit fait ceſſer par l'Arreſt de ſon Conſeil, du 8. Ianuier 1651. & par la Declaration du 8. Feurier

1657. laquelle confirme lesdits Ecclesiastiques dans leur exemption de tous droits pour le vin, cidres, & autres boissons de leur creu, soit pour la vente en gros ou en détail, Entrée, Subuention, Maubouge, Sacles, anciens & nouueaux cinq sols, Gros & augmentation d'iceluy. Mais ladite Declaration ayant esté portée à la Cour des Aydes de Paris, les Fermiers s'y seroient opposez à la verification, & obtenu Arrest au Conseil le 3. Aoust 1661. portant euocation de ladite opposition en iceluy ; & par prouision ordonné que les Ecclesiastiques payeront lesdits droits : Et sous pretexte dudit Arrest, lesdits Fermiers ont pretendu assujettir les Ecclesiastiques au payement de tous lesdits droits, & les auroient poursuiuis, tant pour le courant que pour le passé, par saisie de leurs biens : Dequoy aucuns desdits Ecclesiastiques s'estant plaints, ils en auroient esté deschargez par les Arrests donnez au Conseil, sur Requeste. Mais parce qu'il reste plusieurs autres Ecclesiastiques qui sont poursuiuis pour lesdits arrerages de droits, lesquels sont constituez en de grands dommages & interests; REQVEROIENT A CES CAVSES, qu'il pleust à sa Majesté descharger tous

les Eccleſiaſtiques des demandes à eux faites par les Fermiers, ſous-Fermiers, & Commis des Aydes, du payement deſdits droits pour les vins, cidres, & autres boiſſons, recueillies, conſommées, ou venduës tant en gros, qu'en deſtail, & faire main-leuée auſdits Eccleſiaſtiques de toutes ſaiſies faites ou à faire pour raiſon de ce. Veu ladite Requeſte, ſignée Charlot, Aduocat au Conſeil; les Arreſts dudit Conſeil; ladite Declaration, Contracts du Clergé, & autres pieces attachées à ladite Requeſte: Ouy le rapport du ſieur Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré; LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a déchargé & deſcharge tous les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume des demandes à eux faites par les Fermiers, ſous-Fermiers, & Commis des Aydes, pour les droits deſdites Aydes, Paſſages, Entrées; anciens & nouueaux cinq ſols, Maubouge, Sacles, Subuention, & autres droits, à cauſe des vins, cidres, & autres boiſſons par eux recueillies, conſommées, ou venduës tant en gros qu'en d'eſtail, pour le paſſé, & juſques au dernier Decembre 1664. Et a ſadite Majeſté fait main-leuée auſdits Eccleſiaſtiques des ſaiſies ſur eux faites pour raiſon

de ce, & deschargé les Commissaires sequestres. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 8. jour d'Avril 1666.

Signé, BERRYER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste à Nous presentée par les Archeuesques, Eueſques, & autres Beneficiers deputez de l'Assemblée generale du Clergé de France qui se tient en cette ville de Paris par nostre permission; Tu signifies aux Fermiers, sous-Fermiers, & Commis des Aydes; ensemble à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: Et faits pour l'entiere execution dudit Arrest, & des deschargé & main-leuée y portées, tous commandemens, sommations, defenses, & autres actes & exploicts necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, Charte Normande prise à partie, & choses à ce contraires. Et sera adjousté foy comme aux Originaux aux coppies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un

de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : Car tel eſt noſtre plaiſir Donné à Paris le 8. jour d'Avril, l'an de grace 1666. Et de noſtre regne le 23. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BERRYER. Et ſeellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.

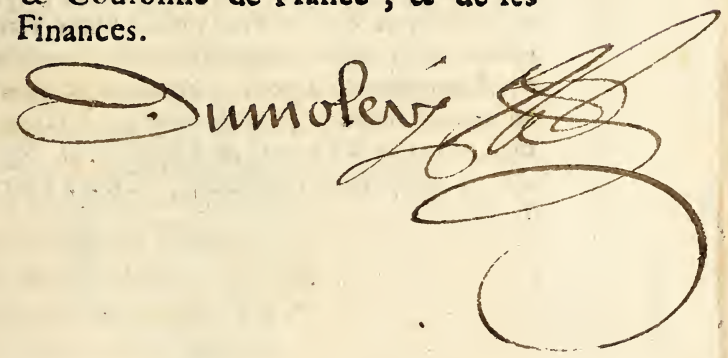

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits*, *Declarations*, *Arreſts*, *Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, dépens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, QVI ORDONNE QVE LES rentes deuës aux Egliſes, Beneficiers, & Communautez Eccleſiaſtiques, leur ſeront payées ſur le pied de leur conſtitution, ſans aucun changement ny reduction.

Du 18. jour de Mars 1666.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXVI.
Auec priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1666 fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques deputez du Clergé de France, aſſemblez par permiſſion de ſa Majeſté en la ville de Paris; contenant, Que le bien & patrimoine de l'Egliſe, ayant ſa deſtination toute ſainte, il eſt d'vne nature, qu'il ne peut y eſtre touché, ny retranché, ſous quelque pretexte que ce ſoit; d'où vient que ſa Majeſté, à l'imitation des Rois ſes predeceſſeurs, a touſiours promis par les Contracts qu'elle a paſſez auec le Clergé, de faire iouïr les Beneficiers de leurs biens & droits franchement & quittement; ayant à cét effet rendu diuers

Arreſts en ſon Conſeil pour faire ceſſer les entrepriſes que l'on a voulu faire ſur les biens de l'Egliſe, notamment pour le rachapt ou reduction des rentes, tant en argent qu'en grains, qui ſont deuës aux Egliſes & Communautez Eccleſiaſtiques. Au prejudice dequoy, ſous pretexte de ſoulager les Communautez, il a eſté fait des nouueaux Reglemens en pluſieurs Prouinces, & notamment par le Parlement de Grenoble qui a rendu Arreſt le 19. Decembre 1648. Et quelques autres, pour la faculté du rachapt & reduction de toutes rentes, penſions & charges, tant en argent qu'en bleds, & autres grains, ayant reduit leſdites penſions & rentes en argent, à raiſon du denier vingt: Celles en bled & grains, à vne moindre portion que le pied ſur lequel elles ſont deuës, & qu'elles ont accouſtumé d'eſtre payées: ce qui fait ſouf-

frir vn prejudice notable à l'Egliſe, parce qu'elle s'eſt obligée, lors des Contracts deſdites rentes, à des charges qui ne peuuent ſouffrir de retranchement. C'eſt pourquoy il eſt raiſonnable de faire diſtinction de ce qui peut eſtre deub aux Egliſes & Commnnautez Eccleſiaſtiques; & ordonner à cét égard, que le payement deſdites penſions & rentes, ſera fait comme par le paſſé. REQVEROIENT A CES CAVSES, qu'il pleuſt à ſa Majeſté, ſans s'arreſter aux Reglemens faits ſur la reduction des rentes, à prix d'argent, & en bled; meſme à ceux rendus au Parlement de Grenoble, en ce qui concerne les Beneficiers & Communautez Eccleſiaſtiques, ordonner, que toutes penſions & rentes leur ſeront payées au prix & cottité portez par les Conſtitutions, ſans aucun retranchement ny innouation, tant pour le paſſé que pour l'ad-

uenir. VEV ladite Requeſte, ſignée Charlot, Aduocat au Conſeil ; pluſieurs Reglemens faits au ſujet des reductions deſdites rentes ; leſdits Arreſts du Parlement de Grenoble, & autres ſur ce rendus. Ouy le rapport du ſieur Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré ; LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, interpretant les Arreſts & Reglemens qui ont eſté faits ſur la reduction des penſions & rentes, tant en argent que grains, a declaré & declare n'auoir entendu comprendre en iceux ce qui peut eſtre deub aux Egliſes, Beneficiers, & Communautez Eccleſiaſtiques, à cauſe des biens en fonds qu'ils poſſedent, auſquels leſdites penſions & rentes ſeront payées, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, ſur le pied des conſtitutions, & tout ainſi qu'il a eſté cy-deuant fait, ſans aucun changement,

ny reduction; & ce nonobſtant tous Arreſts rendus au contraire, tant au Conſeil, Parlement de Grenoble, & ailleurs. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 18. jour de Mars 1666. Collationné, & Signé, BOSSVET.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à nous preſentée par les Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques, deputez du Clergé de France, aſſemblez par noſtre permiſſion en la ville de Paris, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faits pour l'entiere execution dudit Arreſt, tous commandemens, ſommations, & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant tous Arreſts à ce contraires, tant de noſtre Conſeil, que de noſtre Cour de Parlement de Grenoble, que d'ailleurs. Voulons qu'aux coppies de celuy cy-

attaché, & des presentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 18. jour de Mars, l'an de grace 1666. Et de nostre regne le vingt-troisiesme. Signé, Par le Roy Dauphin en son Conseil, BOSSVET. *Et seellé du grand Seau de cire rouge.*

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

Dumolez

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres patentes, a permis à Antoine Vitré son Imprimeur ordinaire, & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arrests, Remonstrances, & generalement toutes les choses qui luy seront baillées par les Assemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & espace de dix ans. Auec defenses à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impression dudit Vitré, à peine de six mille liures d'amende, confiscation des exemplaires, dépens, dommages & interests ; comme il est porté plus au long par lesdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en son Conseil, CHARLOT. Et seellées.

ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT,
QVI DESCHARGE TOVS les Beneficiers des droits de Traite foraine pour les bleds, vins, cidres, grains, & autres fruits prouenans du crû de leurs Benefices.

219

Du 18. jour de Mars 1666.

Voyez Tom. V. de cette Edition pag. 314.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXVI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1666fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

221.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Archeueſques, Eueſques, & autres Beneficiers aſſemblez par permiſſion de ſa Majeſté, à Paris ; Contenant que le bien de l'Egliſe eſtant le patrimoine des pauures, & la ſubſiſtance des Eccleſiaſtiques, ſa Majeſté par cette conſideration, a maintenu les Beneficiers dans la franchiſe de les recueillir, faire venir, entrer & vſer en leurs maiſons ſans payer aucuns Droicts ; les Fermiers des Entrées, Traites foraines & domaniales n'ont jamais troublé les Beneficiers, & ne leur ont rien demandé pour raiſon des Vins, Bleds, Grains, & autres denrées prouenant

du cru des Benefices : Mais d'autant que par les Contracts paſſez entre ſa Majeſté & le Clergé és dernieres Aſſemblées, & par la Declaration de 1657. l'exemption deſdits Droicts eſt exprimée; leſdits Fermiers voyant les contrauentions qui arriuent, troublent auſſi les Beneficiers en leurs immunitez & exemptions naturelles, deſquelles ils eſtoient en poſſeſſion auant ladite Declaration; & notamment au fait deſdites impoſitions, ſous pretexte des derniers Baux qui ont eſté faits au Conſeil, où ils ont compris les Eccleſiaſtiques. Surquoy les Supplians requierent qu'il leur ſoit pourueu. Veu ladite Requeſte ſignée Charlot Aduocat au Conſeil, les Contracts du Clergé, Arreſts du Conſeil, & Declaration de 1657. le dernier Bail des cinq groſſes Fermes, & autres pieces attachées à ladite Requeſte: Ouy le rapport; & tout conſideré;

223

LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Archeueſques, Eueſques, & autres Beneficiers, demeureront exempts des Droicts d'Entrées, de Traites foraines, Augmentation d'icelles, domaniale, nouueaux cinq ſols, gros, & augmentation d'iceluy, pariſis, & nouueau ſubſide pour les bleds, vins, cidres, grains, & autres fruicts procedant du cru de leurs Benefices & diſmes, qu'ils pourront faire tranſporter d'vne Prouince à l'autre, pour l'vſage de leurs maiſons, & y eſtre conſommées ſans payer aucuns deſdits Droicts, & ce nonobſtant le dernier Bail d'iceux, à la charge de donner declaration de ce qu'ils auront deſpoüillé chacune année, au plus prochain Bureau. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dix-huictieſme jour de Mars mil ſix cents ſoixante-ſix. Collationné, & ſigné, BOSSVET.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Prouence, Forcalquier & Terres adjacentes : Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat sur la Requeste à Nous presentée par les Archeuesques, Eueſques, & autres Beneficiers assemblez par nostre permission à Paris : Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'entiere execution d'iceluy, & de la descharge y portée, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits neceſſaires, sans autre permission, nonobstant toutes choses à ce contraires. Et sera adjousté foy comme aux Originaux aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'vn de nos

amez & feaux Conſeillers & Secretaires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 18. *jour de Mars, l'an de grace* 1666. *Et de noſtre Regne le vingt-troiſieſme. Signé, par le Roy Dauphin, Comte de Prouence en ſon Conſeil,* BOSSVET. *Et ſeellé du grand Sceau de cire rouge.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edicts, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les*

Agens generaux du Clergé de France, & ce pour le temps & eſpace de dix ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts ; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 17. Feurier 1661. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, CHARLOT. Et ſeellées.